

BVGer C-1266/2006 vom 20. August 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1266_2006

FR: TAF C-1266/2006 du 20 août 2008

IT: TAF C-1266/2006 del 20 agosto 2008

Regeste

Aide sociale aux Suisses de l'étranger

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'assistance aux Suisses de l'étranger prononcées par l'OFJ - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF. En tant qu'il a pour objet le refus de l'OFJ d'allouer à A._____, B._____, C._____ et D._____, ainsi qu'à leur grand-mère, E._____, une aide financière au sens de la LASE, le recours des prénommés s'avère donc, comme exposé ci-dessus, recevable ratione materiae.

E. 1.2

Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le TAF dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A._____, B._____, C._____ et D._____, qui agissent par leur grand-mère, et cette dernière, E._____, sont directement touchés par la décision de l'OFJ du 8 décembre 2005 leur déniait le droit à des prestations d'assistance au sens de la LASE. Ils ont, donc, qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50ss PA).

E. 2

A teneur de l'art. 1 LASE, la Confédération accorde, conformément à ladite loi, des prestations d'assistance aux Suisses de l'étranger qui se trouvent dans le besoin. Les Suisses de l'étranger au sens de la LASE sont des ressortissants suisses qui ont leur domicile à l'étranger ou qui y résident depuis plus de trois mois (art. 2 LASE). Des prestations d'assistance ne sont allouées qu'aux Suisses de l'étranger qui ne peuvent subvenir dans une mesure suffisante à leur entretien par leurs propres moyens ou par une aide de source privée ou de l'Etat de résidence (art. 5 LASE). La personne qui a besoin d'aide peut être invitée à rentrer en Suisse si cette mesure est dans son véritable intérêt ou dans celui de sa famille. En

pareil cas, la Confédération se charge des frais de rapatriement au lieu d'accorder à l'intéressé des secours à l'étranger (art. 11 al. 1 LASE). En vertu de l'alinéa 2 de cette même disposition, la Confédération peut aussi se charger des frais de rapatriement lorsque l'intéressé prend de son propre chef la décision de rentrer en Suisse.

E. 3.1

L'assistance financière que les recourants ont sollicitée de la Confédération, le 13 mai 2005, porte, pour une part, sur le remboursement du prix des billets d'avion achetés par E._____, l'époux et le fils de celle-ci lors du déplacement qu'ils ont effectué à La Réunion en vue du rapatriement de A._____, B._____, C._____ et D._____ (à savoir un montant total de Fr. 7'629.-- [les billets d'avion des quatre enfants précités ayant, selon les renseignements recueillis par l'OFJ, été pris en charge par les services français d'assistance sociale; cf. note de dossier du 19 mai 2005]), ainsi que des frais occasionnés par le transport des effets personnels de ces derniers (à savoir, selon la facture de l'entreprise de déménagement produite ultérieurement par E._____, un montant de EUR 5'655'03 convertis, le 15 juin 2005, en Fr. 8'697.40). Pour une autre part, l'assistance requise tend à l'octroi d'une aide pécuniaire visant à permettre à E._____ et à son époux d'acquérir un véhicule automobile susceptible d'accueillir six passagers.

E. 3.2

La décision de l'OFJ du 8 décembre 2005 refusant l'octroi d'une assistance aux recourants est toutefois limitée au remboursement des frais concernant le transport en Suisse des effets personnels de A._____, B._____, C._____ et D._____, ainsi que du prix du billet d'avion de E._____.

E. 4

En l'occurrence, il n'est pas contesté que A._____, B._____, C._____ et D._____, qui sont titulaires de la seule nationalité suisse et qui, jusqu'à leur retour en Suisse intervenu le 8 mai 2005, résidaient depuis deux ans et demi à La Réunion avec leur parents (cf. rapport de la Représentation de Suisse à Paris du 13 mai 2005, ad ch. 2 et 4), doivent, dans le contexte de leur demande d'assistance, être considérés comme des Suisses de l'étranger au sens de l'art. 2 LASE. A relever à cet égard que la Convention entre la Suisse et la France concernant l'assistance aux indigents conclue le 9 septembre 1991 (RS 0.854.934.9) ne trouve pas application dans la présente cause, pour le motif déjà que les dispositions conventionnelles concernées ne valent que pour le territoire métropolitain de la France (cf. art. 10 al. 1 de la Convention).

E. 5.1

Les dispositions de la LASE prévoient deux formes principales d'assistance, soit la prise en charge dans le pays d'accueil des besoins vitaux d'une personne indigente ayant le statut d'un Suisse de l'étranger (aide sur place) et la prise en charge des frais de rapatriement de cette personne (cf. art. 8 à 11 LASE; voir également Message du Conseil fédéral concernant un projet de loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger du 6 septembre 1972, in : FF 1972 II 540ss, plus spécifiquement p. 549 ad ch. 32 : Titre). Comme cela découle des dispositions précitées, la nature et l'étendue de l'assistance se déterminent en principe selon les exigences de chaque cas (cf. Message précité, FF 1972 II 551, ad chap. III : Prestations d'assistance).

E. 5.2

En l'espèce, ainsi que l'a retenu l'OFJ dans la motivation de la décision querellée, les prestations d'assistance qui sont requises en faveur des petits-enfants de E._____ (dans lesquelles est inclus le prix du billet d'avion de la prénommée en tant que personne accompagnante) ne sont susceptibles d'être examinées que sous l'angle d'une éventuelle prise en charge des frais de rapatriement telle que prévue à l'art. 11 LASE. Cette disposition ne prévoit certes la prise en charge des frais de rapatriement que lorsque la personne dans le besoin est invitée par l'OFJ, dans son intérêt ou dans l'intérêt de sa famille, à rentrer en Suisse (auquel cas la Confédération a l'obligation de prendre en charge ces frais [cf. al. 1]) ou que l'intéressé décide de son propre chef de rentrer en ce pays (auquel cas la Confédération peut assumer ces frais). En d'autres termes, la Confédération se charge, dans ces deux hypothèses, des frais de rapatriement au lieu d'accorder à l'intéressé des secours à l'étranger (cf. art. 11 al. 1 LASE; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 2A.386/2002 du 30 octobre 2002, consid. 2.2). Le champ d'application de l'art. 11 LASE n'exclut aucunement l'hypothèse dans laquelle la personne non tributaire de l'assistance est, par suite d'un événement subi et imprévu, amenée à retourner en Suisse et se trouve alors confrontée, par rapport aux frais de voyage liés à son retour sur territoire helvétique, à des difficultés financières, par exemple en raison de la perte soudaine du soutien des membres de la famille dont il dépend. En effet, sous réserve du cas de figure prévu à l'art. 3 LASE, il n'incombe à l'autorité compétente selon le droit cantonal de prendre en charge les dépenses d'assistance d'un ressortissant suisse qu'à partir du moment où celui-ci est rentré au pays au sens de la LASE et, donc, que par rapport à des dépenses résultant d'actes survenus après le retour en Suisse (cf. art. 115 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101] en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 26 novembre 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger [OASE, RS 852.11]; voir également Message précité, 1972 II 540, ad Introduction, et 553, ad chap. IV : Procédure). Il appert certes qu'en cas de retour en Suisse effectué dans l'urgence, les personnes concernées n'ont généralement d'autre possibilité dans un premier temps que de faire appel, à l'instar des recourants, pour la couverture de leurs frais de rapatriement, à des sources de financement distinctes de celles prévues dans la LASE, avant que les autorités helvétiques compétentes ne puissent statuer sur leur demande d'assistance, laquelle portera ainsi sur le remboursement de dépenses déjà réalisées. Cette situation ne saurait toutefois, contrairement à ce que laisse entendre l'autorité intimée dans son préavis du 31 octobre 2006 (cf. ch. 1.5 et 1.6 du préavis), former obstacle à la prise en charge des frais de retour en Suisse en application de la LASE. S'il est en principe exclu, au regard de l'art. 23 al. 2 OASE, que des prestations d'assistance soient octroyées avec effet rétroactif, l'autorité peut en effet, selon la réserve formulée par la même disposition, déroger à cette règle lorsque, comme dans les circonstances relatées ci-dessus, des motifs particuliers le justifient. Il importe d'observer qu'au moment du prononcé de la décision querellée, ce sont les Directives internes concernant le calcul de l'aide matérielle selon la loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger, dans leur version de décembre 2002 (ci-après: Directives de décembre 2002), qui étaient alors en vigueur et qui, par rapport aux faits juridiques déterminants, demeurent applicables pour l'examen du présent recours. De nouvelles directives ont été édictées le 1er mai 2008 par l'OFJ («Directives d'application concernant l'aide sociale aux Suisses et Suissesses de l'étranger» [ci-après: Directives du 1er mai 2008]). Ces dernières, qui ne comportent pas de modification substantielle par rapport aux précédentes, plus particulièrement en ce qui concerne la prise en charge des frais de rapatriement, contiennent au demeurant diverses précisions supplémentaires et peuvent, donc, servir de référence pour l'examen du cas

d'espèce. Selon ce qu'il ressort des directives précitées, l'aide au rapatriement en Suisse n'est supposée couvrir que les frais de voyage proprement dits du requérant pour son retour au pays (par les moyens de transport les plus appropriés et les plus avantageux) et, pour autant qu'il en vaille la peine du point de vue financier, le coût du transfert du mobilier (cf. ch. 6 des Directives de décembre 2002, ainsi que ch. 3.6.2 des Directives du 1er mai 2008). Tant la LASE que l'OASE ne comporte aucune disposition prévoyant que les frais de voyage de la (ou des) personne(s) qui accompagne(nt) des ressortissants suisses de l'étranger lors de leur rapatriement sur territoire helvétique sont également pris en charge par la Confédération. Même s'il n'existe pas de base légale autorisant un élargissement de l'assistance financière de la Confédération aux frais de voyage des personnes accompagnantes, il s'impose cependant, en toute logique, de prendre également en considération, dans l'hypothèse où le rapatriement en Suisse concerne, comme dans l'affaire d'espèce, des mineurs, les frais de voyage d'une personne accompagnante dont la présence s'avère nécessaire au côté de ces derniers à l'occasion de leur retour sur sol helvétique. Quant aux frais de voyage se rapportant à des personnes accompagnantes supplémentaires, ils ne sauraient, dans la mesure où l'aide octroyée par la Confédération aux Suisses de l'étranger n'est censée couvrir que les «besoins vitaux» des intéressés et leur garantir un «minimum social» (cf. en ce sens Message précité, 1972 II 551, ad chap. III : Prestations d'assistance; voir aussi ch. 1.2. des Directives de décembre 2002 et ch. 1.1 des Directives du 1er mai 2008), être inclus, vu le caractère restrictif de l'assistance accordée sur la base de la LASE, dans les frais de rapatriement prévus à l'art. 11 de cette loi.

E. 5.3

Il s'avère encore nécessaire de préciser que l'aide financière sollicitée par E._____ en vue de l'acquisition d'un véhicule à six places ne relève pas des frais de rapatriement susceptibles d'être pris en charge par la Confédération et d'entrer, donc, dans le champ d'application de l'art. 11 LASE. Une telle dépense, qui est liée aux conditions d'existence de ses petits-enfants en Suisse, ne saurait en effet être comprise dans les frais de voyage occasionnés par le retour des prénommés en ce pays au sens de l'art. 15 OASE. Au demeurant, les intéressés ont, selon ce qu'il résulte de la lettre de E._____ du 28 juin 2005, reçu de la part de tiers, à titre de don, un véhicule. Dès lors, les seules prestations qui peuvent faire l'objet d'un éventuel remboursement par la Confédération des frais de rapatriement occasionnés aux recourants consistent, par rapport à celles requises dans la demande d'aide de ces derniers du 13 mai 2005, dans le transport en Suisse des effets personnels de A._____, B._____, C._____ et D._____, dont le coût s'élève à EUR 5'655.03 [soit à un montant de Fr. 8'697.40 selon la conversion opérée à la date du 15 juin 2005] et, comme exposé ci-dessus, le prix du billet d'avion d'un accompagnant adulte (Fr. 2'543.--), compte tenu de la minorité des intéressés. C'est donc à un montant maximal de Fr. 11'240.40 que s'élèvent les frais de rapatriement de ces derniers en Suisse au sens de l'art. 11 LASE. La prise en charge de ces frais par la Confédération implique toutefois que les petits-enfants de E._____ se trouvent, conformément aux exigences de la LASE, dans un état d'indigence.

E. 6.1

Selon la volonté du législateur telle qu'exprimée à l'art. 5 LASE, des secours ne doivent en effet être versés que s'il n'est pas possible de remédier à temps, d'une autre manière, à l'indigence. Nul ne peut renoncer à mettre à contribution ses propres forces, les ressources dont il dispose ou d'autres possibilités qui s'offrent à lui, pour s'en remettre à la collectivité

du soin de lui assurer une existence décente. Il incombe aux organes de l'assistance d'examiner dans chaque cas, avant l'octroi d'une aide, si le requérant n'est pas en mesure de surmonter lui-même ses difficultés, s'il a des parents qui pourraient lui venir en aide ou s'il n'y a pas lieu de recourir à d'autres institutions publiques ou privées (cf. Message précité, FF 1972 II 551, ad chap. II : Conditions d'octroi des secours). Ainsi, l'assistance publique a un caractère subsidiaire et n'intervient qu'à défaut de ressources privées et d'aide de l'Etat de résidence suffisantes (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2A.454/2006 du 11 octobre 2006, consid. 2.1, et 2A.24/2000 du 20 mars 2000, consid. 2a). Il n'en va pas différemment pour les frais de voyage occasionnés par le retour en Suisse. Ces frais ne sont, comme pour l'aide pécuniaire octroyée aux Suisses tombés dans le besoin à l'étranger (cf. art. 5 en relation avec l'art. 8 LASE), pris en charge par la Confédération qu'en cas d'indigence (cf. Message précité, FF 1972 II 552, ad chap. III : Prestations d'assistance). Le sens et la portée de ces dispositions ont été explicitées dans l'ordonnance d'application de la LASE (OASE) et dans les directives de l'Office fédéral, conformément à l'art. 25 LASE. Ainsi l'aide sociale n'intervient-elle que lorsque les autres possibilités de financement - propre activité lucrative, conversion de la fortune en revenu, assurances sociales, assistance de la famille ou de tiers, prétentions à l'égard des tiers, aide du pays de résidence - sont épuisées (cf. art. 5 LASE en relation avec les art. 5 et 6 OASE; voir également ch. 1.2 et 1.5 des Directives de décembre 2002, ainsi que ch. 1.2.2 et 1.4 des Directives du 1er mai 2008). Sont notamment prises en compte les rentes de survivants, l'obligation alimentaire qui incombe à la famille (art. 328 CC), les contributions d'ordre privé et la fortune du requérant (cf. ch. 5.4 des Directives de décembre 2002 et ch. 1.4.2 des Directives du 1er mai 2008). La liste des autres possibilités de financement auxquelles les intéressés doivent recourir en priorité n'est pas exhaustive, de sorte que les dons de tiers sont aussi à considérer comme des éléments de la fortune susceptibles d'être imputés sur le montant de l'assistance financière. Il résulte dès lors en particulier du principe de subsidiarité que le requérant, avant de pouvoir bénéficier de l'aide sociale prévue dans la LASE, doit pourvoir à son entretien en utilisant sa fortune, pour autant, s'agissant d'assistance ponctuelle ou de courte durée, que les éléments de la fortune soient facilement réalisables (ce qui est notamment le cas des avoirs bancaires) et qu'une part de cette dernière soit laissée à sa disposition (part modeste selon les termes formulés dans l'OASE [cf. art. 5 al. 1 OASE et ch. 5.4 et 7.4 des Directives de décembre 2002, ainsi que ch. 1.2.2 des Directives du 1er mai 2008]).

E. 6.2

En l'occurrence, les renseignements que l'OFJ a recueillis dans le cadre de l'examen de la demande d'assistance présentée par E. _____ en faveur de ses quatre petits-enfants, A. _____, B. _____, C. _____ et D. _____, ont révélé que, suite au retour de ces derniers en Suisse, une collecte populaire a été organisée en vue de la récolte de fonds en leur faveur. Selon les indications communiquées à l'autorité intimée par les services sociaux régionaux, les dons réunis sur le compte bancaire ouvert à cet effet avoisinaient, en septembre 2005, un montant de Fr. 100'000.--, dont plus de la moitié (à savoir une somme d'environ Fr. 60'000.--) avait été déposée sur des comptes d'épargne individuels libellés au nom des intéressés, le solde étant affecté au financement des travaux d'aménagement immobilier nécessités par leur arrivée en Suisse et à la couverture de frais divers (cf. lettre du Centre médico-social régional de Sierre du 6 septembre 2005). Les informations figurant dans les pièces du dossier font en outre apparaître que, dans le cadre de l'élan de solidarité qui a entouré le retour en Suisse des enfants A. _____, B. _____, C. _____ et D. _____, d'autres dons, dont une partie en nature, sont également parvenus à E. _____

et à son époux auprès desquels vivent les prénommés. A cet égard, il sied de relever que le but de la collecte organisée en faveur des petits-enfants de E._____ n'était pas précisé dans l'appel lancé en ce sens par le magazine hebdomadaire à la lecture duquel (édition du 25 juin 2005) l'OFJ a pris connaissance du mouvement de soutien ainsi intervenu en leur faveur. Les décisions prises ensuite quant à l'utilisation des fonds provenant de ladite collecte (cf. notamment lettre du 28 juin 2005 adressée par E._____ à l'OFJ [complément financier aux bourses d'études de ses petits-enfants et dépenses annexes, ainsi que couverture des frais liés à l'obtention par ces derniers de leurs permis de conduire et aux visites futures effectuées auprès de leur père]) ne sauraient donc lier les autorités compétentes en matière d'assistance des Suisses de l'étranger. Au vu des éléments financiers évoquées auparavant, A._____, B._____, C._____ et D._____, qui perçoivent tous des rentes d'orphelins, ne sauraient, compte tenu des limites strictes dont la LASE fait dépendre l'octroi de secours, prétendre être indigents au sens de cette loi et, donc, se trouver dans l'incapacité d'assumer eux-mêmes les frais de leur rapatriement tels que retenus par l'OFJ et qui s'élèvent à un montant de Fr. 11'240.40. Dans cette mesure, les intéressés ne sauraient soutenir qu'ils sont obligés d'entamer les ressources nécessaires à leur entretien pour assumer ces frais. S'il n'est pas contesté que leurs conditions de vie peuvent être jugées comme matériellement difficiles en raison des moyens d'existence relativement modestes qui sont ceux de leur famille d'accueil, il n'en demeure pas moins que, conformément au principe de subsidiarité régissant la LASE, l'assistance publique n'est susceptible d'intervenir qu'à défaut notamment de ressources privées (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.24/2000 précité). La législation en matière d'assistance des Suisses de l'étranger n'est en particulier pas destinée à permettre au bénéficiaire de l'aide sociale de se constituer un pécule pouvant servir ultérieurement à couvrir certains besoins, mais vise essentiellement à pallier les besoins immédiats de la personne assistée. A cela, il convient d'ajouter que l'octroi de l'assistance aux Suisses de l'étranger qui se trouvent dans le besoin postérieurement à leur retour en Suisse est du ressort de l'autorité compétente en vertu du droit cantonal (cf. art. 31 OASE). Par voie de conséquence, c'est à bon droit que l'OFJ a conclu que la condition d'indigence à laquelle l'art. 11 LASE subordonne la prise en charge par la Confédération des frais de rapatriement n'était pas remplie à l'égard des enfants A._____, B._____, C._____ et D._____ et a, pour ce motif, prononcé, le 8 décembre 2005, le rejet de la demande d'assistance que leur grand-mère, E._____, a déposée en vue du remboursement de leurs frais de retour en Suisse.

E. 7

Dans leur réplique envoyée le 14 mai 2007 au TAF, les recourants soulignent notamment le fait que leur demande d'assistance avait initialement été admise par l'OFJ à raison d'un montant de Fr. 11'240.40 au sujet duquel E._____ avait même été invitée par cette autorité à signer une quittance. Les recourants expriment ainsi leur incompréhension face au refus ultérieur de l'OFJ de leur accorder, dans le cadre de son prononcé du 8 décembre 2005, une assistance financière quelconque. Indépendamment du problème soulevé par la nature du montant qui est à la base de cette quittance, se pose la question du respect du principe de la bonne foi.

E. 7.1

Ce principe, qui est consacré par l'art. 9 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et qui vaut pour l'ensemble de l'activité étatique, protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa

conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (cf. notamment ATF 131 II 627 consid. 6.1, 130 I 26 consid. 8.1 et réf. citées). Le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1; voir également arrêt du Tribunal fédéral I 294/05 du 21 octobre 2005, consid. 3.1). Toutefois, une promesse de l'autorité n'emporte pas automatiquement la responsabilité de cette dernière. Encore faut-il que les conditions auxquelles la jurisprudence subordonne le droit à la protection de la bonne foi soient réalisées (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60.17 consid. 3a/ee). Entre autres conditions, il faut que l'administré se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (cf. notamment ATF 131 et 129 précités). Même s'il faut reconnaître que la quittance envoyée par l'OFJ à E._____ le 15 juin 2005 contient une promesse de l'autorité compétente de lui octroyer, sur la base du Fonds d'aide, une assistance financière d'un montant de Fr. 11'240.40 pour le rapatriement de ses petits-enfants, on ne voit cependant pas quelles dispositions la prénommée aurait prises, s'agissant en particulier du rapatriement de ces derniers, qu'elle ne saurait modifier sans qu'elle-même ou les intéressés en subissent un préjudice. Au demeurant, les recourants ne démontrent pas que tel aurait été le cas. Cette constatation suffit à leur dénier le droit à la protection de la bonne foi. En considérant que les conditions pour protéger la bonne foi des recourants n'étaient pas réunies, l'OFJ n'a pas contrevenu à l'art. 9 Cst.

E. 7.2

Le principe de la bonne foi énoncé ci-dessus s'applique aussi, dans son acception la plus moderne, à l'égard de l'administré - étant bien entendu qu'il ne s'agit plus dans ce cadre-là d'un droit constitutionnel. Il est en tout cas admis que l'administré lui non plus ne saurait adopter une attitude contradictoire ou déloyale envers les organes de l'Etat (art. 5 al. 3 Cst. [cf. ATF 129 précité; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C_477/2007 du 4 mars 2008, consid. 3.4; JAAC 69.16 consid. 2a, 62.84 consid. 3b/aa et réf. citées]). Or, il résulte des pièces du dossier que E._____, pourtant tenue, dans le cadre de son devoir de collaboration, d'annoncer à l'OFJ les modifications essentielles intervenues à propos de la situation financière de ses petits-enfants (cf. art. 7 let. d LASE en relation avec les art. 21 et 26 OASE), n'a, jusqu'au 24 juin 2005, date à laquelle un appel téléphonique lui a été adressé par l'autorité fédérale précitée (cf. annotation manuscrite de l'OFJ figurant sur la lettre de la prénommée du 28 juin 2005 et note de dossier du 11 septembre 2006), avisé à aucun moment cette autorité de l'existence du compte bancaire ouvert au nom des intéressés en rapport avec la collecte dont le lancement a été relaté dans un article d'un magazine hebdomadaire paru le 25 mai 2005. Selon les indications mentionnées dans la note de dossier évoquée ci-dessus et dans la prise de position de l'OFJ du 31 octobre 2006, E._____ a au demeurant été interpellée par cette autorité, lors d'un précédent entretien téléphonique intervenu le 15 juin 2005 avant l'envoi de la quittance concernant l'octroi d'une assistance de Fr. 11'240.40, sur les éventuelles aides financières perçues de tiers. La prénommée n'a alors point évoqué les dons d'argent significatifs parvenus sur le compte bancaire de ses petits-enfants. En taisant ainsi à l'OFJ les modifications survenues à propos de la situation financière de ces derniers, E._____ a adopté une attitude contraire aux

règles de la bonne foi qui régissent les rapports entre l'administration et les administrés. Ce comportement suffit à lui dénier le droit de se réclamer, pour le compte des intéressés, du principe de la confiance à l'égard de l'autorité intimée. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, c'est de manière fondée que l'OFJ a refusé, sur la base de la LASE, d'accéder à la demande des recourants tendant à l'octroi par la Confédération d'une assistance financière destinée à couvrir les frais de rapatriement invoqués dans ladite requête.

E. 8.1

Ainsi que relevé dans les considérants en fait développés plus haut, l'OFJ a invité son Service des finances, le 15 juin 2006, à procéder au versement, à l'attention des recourants, d'un montant de Fr. 11'240.40 à prélever sur le Fonds d'aide en tant qu'aide financière unique non remboursable. Une quittance a été envoyée en ce sens à E._____, qui l'a signée le 16 juin 2005 et l'a ensuite réexpédiée à l'Office précité (dite quittance étant parvenue en retour à cette autorité le 22 juin 2005). La somme que cet Office se proposait de verser en faveur des intéressés sur la base du Fonds d'aide était destinée à couvrir les frais occasionnés par le déménagement des affaires des enfants A._____, B._____, C._____ et D._____ et le prix du billet d'avion de la prénommée. Comme cela ressort des précisions fournies par l'OFJ dans son préavis du 31 octobre 2006 (cf. p. 2 du préavis, ch. 1.6 à 1.9), le versement du montant tel que mentionné dans la quittance remise à E._____ n'a toutefois pas été concrétisé par cet Office. Si, dans sa décision du 8 décembre 2005, il a refusé formellement d'allouer à A._____, B._____, C._____ et D._____ une aide financière sur la base de la LASE, dans le sens d'une prise en charge de leurs frais de rapatriement, l'OFJ, dans la motivation de son prononcé, a également évoqué le fait qu'il avait été a priori favorable, compte tenu de la situation qui était celle des intéressés lors du dépôt de leur demande d'assistance, au versement en leur faveur d'un montant couvrant leurs frais de déménagement et les frais de voyage de leur grand-mère. Cette dernière remarque est, dans le contexte des faits décrits ci-dessus, à mettre en relation avec l'envoi pour signature d'une quittance à E._____ concernant le versement par cet Office d'une aide financière unique non remboursable prélevée sur le Fonds d'aide. En conséquence, il y a lieu de déduire des éléments énoncés ci-avant que, dans le cadre de sa décision du 8 décembre 2005, l'OFJ a également refusé, de manière implicite, l'octroi aux recourants d'une aide financière extraordinaire sur la base du Fonds d'aide, comme l'a du reste relaté l'OFJ dans le cadre de sa prise de position du 31 octobre 2006 (cf. ch.1.9 et 2.6 de la prise de position).

E. 8.2

Le TAF doit donc examiner si, en application des dispositions des art. 31 à 33 LTAF, il peut connaître du recours de E._____ et de ses petits-enfants (lesquels ne laissent point entendre que leur recours serait limité au seul refus d'assistance fondé sur la LASE) en tant que ledit recours vise simultanément le refus de l'OFJ de leur allouer une aide financière extraordinaire sur la base du Fonds d'aide. Pour y répondre, il conviendrait en premier lieu de déterminer la nature juridique du refus de l'OFJ de leur fournir une aide financière au moyen du Fonds d'aide. A noter à ce propos que le TAF ne saurait suivre le raisonnement de l'autorité intimée lorsque celle-ci prétend que, selon le règlement régissant le Fonds d'aide, elle statue de manière définitive sur la question de l'octroi d'une aide extraordinaire prélevée sur ce Fonds. Le fait que la réglementation applicable au cas particulier, à savoir, pour ce qui est du refus d'une aide financière sur la base du Fonds d'aide, le règlement régissant ce dernier, ne comporte aucune indication sur l'existence d'une éventuelle voie de droit contre

les actes de cette autorité relevant de ladite réglementation ne saurait, au regard des dispositions de procédure contenues dans la LTAF et la PA, être interprété comme conférant aux actes en cause un caractère définitif et, donc, comme excluant la faculté pour les parties concernées de les entreprendre, par le moyen ordinaire du recours, auprès de l'instance judiciaire fédérale administrative (cf. art. 31ss LTAF en relation avec les art. 1ss PA [l'examen du cas aboutissant au demeurant à la même conclusion si l'on se place à l'époque où a été rendue la décision querellée, à ceci près que la compétence pour se saisir du recours relevait du DFJP (cf. art. 1 à 5 PA en relation avec les art. 44 à 47a PA en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006)]. A supposer que le refus de l'OFJ d'octroyer une aide financière sur la base du Fonds d'aide constitue une décision au sens de l'art. 5 PA, le TAF paraît compétent pour connaître d'un éventuel recours dirigé contre un tel refus, en vertu des art. 31 à 33 LTAF en relation avec l'art. 47 al. 1 PA. Dans ce cas de figure, l'autorité judiciaire précitée statue définitivement, dès lors que le règlement régissant le Fonds d'aide ne confère pas aux bénéficiaires potentiels de ce dernier (soit aux Suisses de l'étranger et aux rapatriés) un droit à l'obtention d'une aide financière (cf. art. 83 let. k de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). La question de savoir si le refus de l'OFJ d'accorder une aide sur la base dudit Fonds est constitutif, à l'instar d'un refus d'assistance prononcé en application de la LASE, d'une décision au sens de l'art. 5 al. 1 PA peut toutefois être laissée ouverte. L'octroi d'une aide financière extraordinaire sur la base du Fonds d'aide n'est en effet envisageable, selon les dispositions du règlement du 5 février 1975 régissant ce Fonds, que pour autant que les personnes concernées, auxquelles des prestations d'assistance ne peuvent être allouées en vertu de la LASE ou d'autres dispositions légales, soient dans le besoin (cf. art. 3 du règlement). Or, comme exposé de manière substantielle dans les considérants qui précèdent, A._____, B._____, C._____ et D._____ ne sauraient prétendre se trouver dans l'indigence et satisfaire dès lors aux conditions dont dépend l'octroi d'une assistance tant sous l'angle de la LASE que sur la base du Fonds d'aide.

E. 9

Il ressort de ce qui précède que la décision de l'OFJ du 8 décembre 2005 est conforme au droit. En conséquence, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. Compte tenu du sort réservé au recours, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants. A titre exceptionnel, il est toutefois renoncé à en percevoir, eu égard aux circonstances particulières de la présente cause (cf. art. 63 al. 1 in fine PA en relation avec l'art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)